

Direction des Routes  
et des Transports

Colmar, le 10 NOV. 2010

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 455/2010**

**Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la voie verte n° VV 211, située le long de la RD 111,  
hors agglomération, sur le territoire des Communes  
de HORBOURG-WIHR et de BISCHWIHR**

**Le Président du Conseil Général  
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3 et L 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R 411-25, R. 412-7, R 417-10, R 417-11, R 415-3, R 415-13, R 415-14, R 431-9 et R 432-1,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I - Quatrième partie, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes,
- VU** les avis favorables des Maires des Communes de HORBOURG-WIHR et de BISCHWIHR,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie verte aménagée sur les dépendances de la route départementale RD 111, du giratoire de HORBOURG-WIHR jusqu'au giratoire de BISCHWIHR (du PR 1+450 au PR 3+100), hors agglomération sur les territoires des Communes de HORBOURG-WIHR et de BISCHWIHR, il est nécessaire de réglementer la circulation sur cette voie.

## **ARRÊTE :**

**Article 1er** – Le Département du Haut-Rhin a réalisé une voie verte bidirectionnelle, ouverte à la circulation publique dans les conditions du présent arrêté.

**Article 2** – La voie verte constitue un itinéraire ouvert uniquement aux modes de déplacement doux : cyclistes, rollers, piétons et assimilés.

Les chiens sont admis mais devront être tenus en laisse par leur propriétaire.

**Article 3** – La circulation des véhicules à moteur, des cavaliers et véhicules à traction animale y est interdite.

**Article 4** – Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, sont autorisés à circuler sur la voie verte :

- les véhicules d'entretien et d'exploitation du gestionnaire de la voie,
- les véhicules des forces de police et de gendarmerie,
- les véhicules des services de lutte contre l'incendie,
- les véhicules des services de secours aux personnes,
- les véhicules des services de sécurité,
- les véhicules des entreprises appelées à travailler sur la voie verte,

Les véhicules autorisés ci-dessus à emprunter la voie verte devront s'arrêter et s'écarter au croisement des cyclistes, piétons et assimilés.

A l'exception des interventions d'urgence, il appartiendra aux véhicules autorisés ci-dessus circulant ou stationnant sur l'emprise de la voie verte, de mettre en place une signalisation avertissant de leur présence.

**Article 5** – La vitesse des usagers cités aux articles 1 et 4 du présent arrêté empruntant la voie verte est limitée à 30 km/h.

**Article 6** – L'occupation occasionnelle de l'itinéraire par des manifestations sportives devra faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le Président du Conseil Général.

**Article 7** – Aux intersections de la voie verte :

- avec les voies ouvertes à la circulation publique, revêtues, les usagers de la voie verte cèderont la priorité aux usagers de la voie traversée.
- avec les voies non ouvertes à la circulation publique ou non revêtues, les usagers de la voie verte auront la priorité sur les usagers de la voie rencontrée.

**Article 8** – La pose de pré-enseignes et de panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise de la voie verte.

**Article 9** – Tout contrevenant aux articles du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et en tant que de besoin par les agents dûment assermentés.

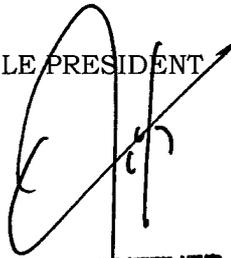
**Article 10** – Le Département se réserve le droit de fermer ou de dévier cet itinéraire lors de travaux ou d'opération d'entretien de la voie verte.

**Article 11** – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

**Article 12** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officielle du Département et sera notifié à :

- MM. les Maires des Communes de HORBOURG-WIHR et de BISCHWIHR,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Mme la Chef de l'Unité Routière de Colmar,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER